

Délibération DELIB_20_PIL_22_12_14_AOT



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'administration

Séance du 14 décembre 2022

TITRES D'OCCUPATION DES LOCAUX
Autorisation de signature

Délibération n°DELIB_20_PIL_17_06_20_AOT

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 2 décembre 2022.

VU

- le CGCT,
- les statuts de l'INSEAMM et notamment son article 18.1

Délibération DELIB_20_PIL_22_12_14_AOT

Le Président,

EXPOSE

La réforme de l'enseignement supérieur, entreprise dès 2022 par le ministère chargé de la Culture dans le prolongement des accords de Bologne dont l'objectif principal visait à l'harmonisation de l'enseignement supérieur au niveau européen, a amené les écoles d'arts à se doter d'une organisation administrative et juridique spécifique leur accordant une autonomie pédagogique, juridique et financière.

Dans ce cadre, le 14 février 2011 la Ville de Marseille et l'État ont conjointement décidé de la création de l'établissement public de coopération culturelle : École supérieure d'art et de design Marseille Méditerranée. Cette création avait pour objectif d'ériger l'école des Beaux-Arts de Marseille précédemment service municipal en établissement public autonome.

Par autorisations d'occupation successives, afin de permettre à l'EPCC d'exercer les missions dévolues par ses statuts, la Ville de Marseille a mis à disposition de l'établissement un ensemble de locaux :

- la propriété communale de Luminy occupée depuis 1968 par l'école municipale des Beaux-Arts (9.868 m²);
- les ateliers publics dévolus aux pratiques en amateurs de Saint-André, Saint-Éloi et Codaccioni (540 m²) ;
- le palais Carli et ses annexes de Chappe et Melchion (6.954 m²) depuis l'intégration dans l'INSEAMM du Conservatoire de musique et d'art dramatique en septembre 2019.

Les services de la Ville ont évalué l'ensemble des coûts et recettes afférents :

Locaux	Montant annuel des loyers exigibles	Montant annuel des apports en nature
Luminy	12.000,00 €	1.356.302,23 €
Ateliers publics	12.000,00 €	64.486,00 €
Carli et annexes	12.000,00 €	700.337,00 €
TOTAL	36.000,00 €	2.121.125,23 €

Le montant de la redevance d'occupation a été établi sans tenir compte de la taille ni de la valeur locative des espaces occupés mais forfaitairement, l'établissement public mettant en œuvre un service public précédemment dévolu à la Ville..

Le montant des apports en nature a été calculé par différence entre les valeurs locatives annuelles des différents bâtiments, déduction faite des montants des loyers.

Les montants des loyers constituent des charges à inscrire au budget de l'établissement.

Le montant des apports en nature sera inscrit en recettes après inscription équivalente en apports en nature dans le budget de la Ville de Marseille.

Il est donc nécessaire d'autoriser le directeur général à signer les autorisations d'occupation sans modifications substantielles qui nécessiteraient une nouvelle autorisation du Conseil d'administration.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'approuver ma proposition.



Délibération DELIB_20_PIL_22_12_14_AOT

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**DÉCIDE****Article 1** : de donner un accord de principe au projet ;**Article 2** : d'autoriser le directeur général à signer les conventions d'occupation temporaire;**Article 3** : d'inscrire les dépenses et recettes correspondantes aux articles du budget prévus à cet effet.

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrage exprimés	20
Votes pour	16
Votes contre	4
Abstention	4

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Publiée le :

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20221214-20CA221214AOT-DE
Reçu le 15/12/2022

